



Tarifs

au 1^{er} octobre 2001

PUBLIÉS PAR GAZ MÉTROPOLITAIN, 1717 DU HAVRE, MONTRÉAL, QC, H2K 2X3
APPROUVÉS PAR LA DÉCISION D-2001-XXX DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz à tarif variable du distributeur que s'il était dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.1.2 Tarif fixe de fourniture de gaz

Le client qui est au tarif variable de fourniture de gaz peut en tout temps désire se prévaloir du service de fourniture de gaz à tarif fixe du distributeur doit contracter en contractant le service au cours d'une période prédéterminée, mais n'excédant pas 60 jours, à partir de la date à laquelle le gaz à prix fixe est offert, et sujet à ce qu'il soit encore disponible.

3.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur pour fournir le service lui-même se prévaloir du service de fourniture de gaz d'un fournisseur autre que le distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois à l'avance pour les clients avant l'échéance de son contrat aux tarifs de distribution D₄ et D₅. À défaut d'un tel préavis par un client aux tarifs de distribution D₄ et D₅, l'engagement du client à utiliser le service de fourniture de gaz du distributeur est renouvelé pour une période additionnelle de 12 mois. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture de gaz du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.3 Durée du contrat

3.3.1 Tarif variable de fourniture de gaz

Tout contrat en service de fourniture de gaz à tarif variable doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.3.2 Tarif fixe de fourniture de gaz

Tout contrat en service de fourniture de gaz à tarif fixe sera pour la période déterminée lors de l'offre du tarif fixe.

3.4 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, du distributeur, le service de transport du distributeur et le service d'équilibrage du distributeur.

Sous réserve de l'article 3.3 ci-dessus, le client dont le contrat au tarif fixe de fourniture de gaz est échu et qui n'est pas assujéti à un nouveau contrat au tarif fixe de fourniture de gaz, se verra, à l'échéance de son contrat, facturé selon le tarif variable de fourniture de gaz.

B) SERVICE DE GAZ DE REMPLACEMENT DU DISTRIBUTEUR

1—APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter ponctuellement du distributeur du gaz en remplacement du gaz que, contrairement à son engagement, il ne peut vendre ou livrer au distributeur.

2—TARIF DE GAZ DE REMPLACEMENT

2.1—Service avec souscription

À compléter.